

Pardevant les Notaires Publics en la Province du
Bas Canada soussignés —

Il est présent Louis Laineffe dit LaLiberte, agriculteur,
demeurant en la Paroisse Etienne de Beaumont, Comte
de Hertford, le quel a par ces presentes crée & constitue des
maintenant & à toujours & promet garantir de tous troubles
& empeschemens quelconques, à Etienne Couture, agriculteur,
demeurant en la Paroisse St. Charles sus dit Comte, à ce
present & acceptant acquereur pour lui des bois d'ayens
cause, la somme de Vingt quatre livres sept Sols,
la livre à Vingt Sols, de rente annuelle & perpetuelle
que le dit Constituant s'oblige de payer au dit acquereur
par chacun an, en sa demeure actuelle, ou au porteur de
presentes, en un seul payement, le premier eueant dans
un an à compter de ce jour, & ainsi continuer d'année
en année tant que la dite rente aura lieu à prendre
SPECIALLEMENT la dite rente sur Deux arpens de terre de
front sur trente arpens de profondeur, ou environ,
situes en la dite Paroisse Etienne, Seigneurie Rivaudiere
bornes par un bout vers le Nord au fief Vincenne, &
courrant vers le Sud jusqu'à la plaine Boignant au



Conte

Nord Est Alexandre Couture, & au Sud Ouest Jean B^{te} Couture,
appartenant au dit Constituant au moyen d'un Contrat
d'Echanges qu'il a fait avec Joseph Couture, passé devant
le Notaire Souffignés le premier May Mil huit
Cent Vingt quatre; & généralement sur tous les autres
biens meubles & immeubles présents & futurs du dit
Constituant qu'il a mis & mis à présent chargés, affectés,
obligés & hypothéqués, avec l'immeuble cy dessus désigné
à la garantie du paiement de la dite rente, & sans
qu'une obligation déroge à l'autre. Pour de la dite
rente, & sans jouir, faire & disposer par le dit acquereur
ses dits hoirs & ayans cause, comme de chose leur appartenant
au moyen des présentes.

Cette Constitution faite moyennant la somme de
Quatre cens six livres, la livre à vingt sols, de la quelle
somme le dit Louis Laineffe d. Laliberte se trouve
redevable envers le dit Etienne Couture, pour balance de
tous comptes réglés entre eux jusqu'à ce jour, & s'oblige
à toujours la dite rente en rendant & payant par le
rachatant, en un seul paiement, pareille somme
de quatre cens six livres, avec les arrérages
qui se trouveront lors dus & échus, frais, mises & loyaux
Couts